

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 13

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 13.

Lausanne, le 30 Juin 1875.

XX^e Année.

SOMMAIRE. — Sur la taxe militaire. — Gestion du Département militaire fédéral en 1874. — Nouvelles et chronique.

SUR LA TAXE MILITAIRE (1)

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'introduire dans la loi des prescriptions ultérieures et plus détaillées sur la manière de fixer la somme qui doit servir de base à l'impôt. Celles qui y sont contenues suffisent pour assurer une taxation uniforme dans tous les cantons, si les autorités qui seront chargées de ces opérations y mettent de la bonne volonté. Cette bonne volonté est d'ailleurs garantie par les intérêts mêmes des cantons. Une loi qui entrerait dans les détails de 25 organisations différentes en matière d'impôt serait à peine exécutable et en tout cas difficile à surveiller.

Outre les principes matériels qui ont été établis, nous avons cru devoir fixer les procédés au moyen desquels on obtiendra une application uniforme de la loi, et nous avons cherché à réaliser cette intention par les prescriptions des articles 13, 14 et 15 du projet.

Si la Confédération a le droit de s'assurer en tout temps comment la taxe militaire est appliquée par les cantons et de prendre part à toutes les opérations des autorités de taxe, il deviendra possible de se rendre compte, avec le temps, des inconvénients existants et d'y remédier au moyen d'une autorité fédérale chargée de statuer sur les recours.

Privés de toute expérience sous ce rapport, nous nous sommes abstenus de réglementer tous les cas qui peuvent se présenter et de porter ainsi une atteinte au libre développement d'une application pratique de la loi.

Les principes contenus à l'article 4 fixent comme suit les *chiffres de la taxe* :

Classe.	Ressources et revenus.	% des ressources et revenus.	Taxe.	Taxe avec supplément de fr. 8.
1 ^{re}	jusqu'à 500	—	—	8
2 ^e	501 - 600	1,4	8	16
3 ^e	601 - 800	1,6	12,8	20
4 ^e	801 - 1000	1,7	17	25
5 ^e	1001 - 1500	1,8	27	35
6 ^e	1501 - 2000	1,9	38	45
7 ^e	2001 - 2600	2,0	54	60
8 ^e	2601 - 3700	2,1	77	85
9 ^e	3701 - 5000	2,2	110	120
10 ^e	5001 - 6800	2,3	156	165
11 ^e	6801 - 9000	2,4	216	220
12 ^e	9001 et plus	2,5 du revenu,	plus la taxe personnelle	supplémentaire.

Cette base de l'impôt repose sur une taxe personnelle fixe et sur un impôt progressif des ressources et revenus.

En fixant la taxe personnelle, nous avons suivi l'exemple parfaitement justifié de la plupart des cantons, c'est que la taxe militaire revêt avant tout le caractère d'un acte équivalant au service personnel. Cette taxe a été fixée à fr. 8 comme dans le canton de Zurich. Outre la taxe personnelle, nous instituons celle sur les ressources et revenus, mais qui ne commence que dans la seconde classe avec un chiffre de fr. 500-600 de ressources et revenus, en sorte que les contribuables

(1) Voir notre précédent numéro.